

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 25 JUILLET 2022

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 25 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi vingt-cinq juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit juillet deux mil vingt-deux par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude et PEREIRA Marie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, CHAMPOUX Bruno, LARGERON Gilles, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël

Absents représentés : Mme CAREME Maryse donne pouvoir à Mr ROUSSY. Mme FAURE Véronique à Mr AYRAL.

Absents excusés : Mmes COHADE Pauline, MARSIN Céline et PEREIRA OLIVEIRA Elodie.
Mr MEUNIER Frédéric.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

A l'ordre du jour :

1 – Travaux et matériels divers
2 – Administration générale
3 – Finances communales
3 – Questions et informations diverses

1 – Travaux et matériel divers :

✓ Achat Radar pédagogique mobile :

Délibération n° 2022-032

L'adjoint délégué en charge du matériel, Raphaël ROUSSY, et après travaux de la commission communale compétente, propose l'achat d'un radar pédagogique mobile lumineux « indicateur de vitesse » qui remplit une mission de sensibilisation auprès des usagers de la route afin de les inciter à ajuster leur allure. Ce dispositif prêt à la pose, haute luminosité et basse consommation, connexion USB et Bluetooth (logiciel pour PC et smartphone fournis) et avec statistiques de trafic sera positionné sur les poteaux d'éclairage public et sera installé tour à tour sur les deux bourgs.

Il vous est donc proposé de retenir la proposition de la SAS Élan Cité sise à ORVAULT (44) dont le montant s'élève à 1 672,50 € HT soit 2 007 € TTC.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de ce radar pédagogique « Evolis » qui s'inscrit dans une politique globale de sécurité routière à l'échelle de la commune et autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué en charge de ce dossier à signer le devis correspondant.

Les crédits afférents à ce nouveau matériel qui s'élèvent à 2 007 € TTC sont inscrits au budget communal 2022, Section Investissement - Opération n° 29 « Sécurité routière ». Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

2 - Administration générale :

RLV / Service commun des droits des sols :

✓ Modification de la convention de service commun droit des sols pour les communes membres :

Délibération n° 2022-033

Monsieur le maire expose :

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu les articles L422-1 à L422-8 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes et supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités,

Vu les articles L410-1 à L421-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 en date du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2021 981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération municipale n° 2018-023 du 28 mai 2018 approuvant la convention type de service commun,

Considérant la convention-type de service commun droits des sols ou (ADS) modifiée et présentée ce jour, à l'assemblée municipale,

Sur cette proposition, le conseil municipal décide :

- d'approuver la convention type de service commun ci annexée, relative à la définition des missions du service instructeur des autorisations de droit des sols,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention,
- de l'abrogation des conventions de service commun en vigueur, signées par la commune et RLV,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette convention afin de permettre sa mise en œuvre.

Tableau des effectifs :

✓ Recrutement d'un contractuel à titre dérogatoire :

Délibération n° 2022-034

Monsieur le maire informe qu'à la suite de l'offre d'emploi publiée légalement en mai 2022 et enregistrée sous le n° 063220500640568 relatif au deuxième poste permanent d'adjoint technique du service technique « Voirie-Bâtiments-Espaces verts », la recherche d'un candidat statutaire s'est avérée infructueuse. Le poste reste vacant.

Sur le fondement de l'article L332-14 du CGCT, il vous est proposé, pour les besoins de continuité dudit service, de m'autoriser à recruter un agent contractuel pour occuper cet emploi permanent et dès le 1^o août 2022 (beaucoup de retard dans les travaux des espaces verts et la prochaine rentrée scolaire à préparer), afin de faire face à cette vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement éventuel d'un fonctionnaire. La durée de cet engagement est dans la limite d'un an.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise Monsieur le maire à recruter un agent contractuel sur ce poste permanent à temps complet. La rémunération de ce contrat à durée déterminée sera basée sur l'échelle C1 du grade d'adjoint technique – 1^o échelon et ce, dès le 1^o août 2022.

✓ Mise à jour du tableau :

Délibération n° 2022-035

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le dernier tableau des effectifs approuvé le 19 juillet 2021,

Vu les dernières situations administratives opérées sur la période 2021-2022 (de juillet à juillet),

Vu les dernières opérations de recrutement notamment dans le secteur technique en 2022 (de janvier à août),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide de réactualiser les emplois permanents et non permanents,

et d'adopter le tableau des emplois comme suit :

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois Grades	Catégorie Echelle	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut Stagiaire (S) Titulaire (T) Contractuel (C)	Dont temps non complet (TC) ou temps non complet (TNC)
<p>Filière Administrative : Cadre d'emplois des rédacteurs : <u>Rédacteur principal de 1^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2012-012 du 29 février 2012 modifiée</i></p> <p>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux : <u>Adjoint Administratif</u> <i>Créé par délibération n° 2020-047 du 31 août 2020</i></p> <p>Filière Technique : Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux : <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 24 mars 1993 modifiée</i></p> <p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 30 juin 2006 modifiée</i></p> <p><u>Adjoint technique principal de 2^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2018-052 du 28 novembre 2018</i></p> <p><u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2020-048 du 31 août 2020</i></p> <p><u>Adjoint technique principal de 2^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-095 du 25 août 2014 modifiée</i></p> <p>Filière Sociale : Cadre d'emplois des ATSEM : <u>Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-062 du 16 juin 2014</i></p> <p>Filière Animation : Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation <u>Adjoint d'animation</u> <i>Créé par délibération n° 2020-049 du 31 août 2020</i></p>	<p>B 3^o grade</p> <p>C C1</p> <p>C C1</p> <p>C C1</p> <p>C C1</p> <p>C C2</p> <p>C C1</p> <p>C C2</p> <p>C C3</p> <p>C C1</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>T</p> <p>T</p> <p>S</p> <p>C</p> <p>T</p> <p>S</p> <p>T</p> <p>T</p> <p>S</p>	<p>1TC (Fonctions de Secrétaire de Mairie)</p> <p>1TNC à raison de 30/35° (Accueil Mairie Assistance Gestion adm)</p> <p>1TC (Voirie- Bâtiments- Espaces verts)</p> <p>1 TC (Voirie- Bâtiments-Espaces verts)</p> <p>1 TNC à raison de 31/35° (Responsable Cantine)</p> <p>1TNC à raison de 30/35° (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)</p> <p>1 TNC à raison de 26/35° (Entretien et propreté Bâtiments Cantine-Garderie)</p> <p>1 TC (Ecole-Cantine-Garderie)</p> <p>1 TC (Responsable ALSH)</p>
<u>TOTAL</u>		9	9		

POSTES NON PERMANENTS

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur d'activités	Rémunération	Temps Horaire	Motif du contrat
<u>Filière technique :</u>					
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2021-033 du 19 juillet 2021</i>	C C1	Bâtiments communaux Voirie & Espaces verts/publics TC	IB 371	35/35°	Art.3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin saisonnier
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2021-050 du 30 août 2021</i>	C C1	Cantine – Garderie Ménage TNC	IB 371	30/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin occasionnel (Accroissement temporaire d'activités)
<u>Adjoint technique</u> <i>Au 01/11/2020 Créé par délibération n° 2021-050 du 30 août 2021</i>	C C1	Cantine – Garderie Ménage TC	IB 371	35/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin occasionnel (Accroissement temporaire d'activités)
<u>TOTAL</u>	3 emplois non permanents				

TC = temps complet TNC = temps non complet

✓ Désignation de référents communaux « Ambroisie » :

Délibération n° 2022-036

Monsieur le maire rappelle les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisie dans le Département du Puy-de-Dôme (l'espèce d'ambroisie à feuilles d'armoise ou *Ambrosia artemisiifolia* L. représente une zone de forte infestation dans les parties Nord et Est et une zone de colonisation se déplaçant d'Est en Ouest) et de sa mise en œuvre, notamment la désignation de référents « Ambroisie ».

L'arrêté préfectoral définit le rôle du maire à ce sujet, incluant notamment, la nomination de référents territoriaux, deux de préférence (un élu et un personnel technique) et l'incitation des citoyens à signaler les plants d'ambroisie via la plateforme de signalement d'ambroisie.

Suite au renouvellement des équipes municipales en 2020, il vous est proposé de désigner un nouvel élu. Parallèlement, un référent dans le personnel technique sera aussi nommé. Des formations ou des ateliers d'information seront proposés afin d'appréhender (apprendre à les reconnaître) ces espèces d'ambroisie très envahissantes et très allergisantes par leurs pollens. L'organisation de la lutte contre les ambrosies, à l'échelle du territoire communal, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques. C'est un enjeu de santé publique.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, désigne Raphaël ROUSSY comme référent élu « Ambroisie ».

✓ Nom du bourg de Saint-Genest l'Enfant :

Délibération n° 2022-037

Monsieur le maire expose :

La commune de Malauzat est composée de deux bourgs distants de 6-7 kms. Le bourg principal de Malauzat (population plus nombreuse) et un deuxième bourg dont l'orthographe à ce jour, est très variée :

- **Saint Genès l'Enfant**
- **Saint Genest l'Enfant**

Avec ou sans trait d'union ! Une grande tolérance existe quant à son écriture.

L'analyse d'anciens documents (Plan cadastre napoléonien, Registres de l'Etat-Civil avant ou après la Révolution...) révèle que l'orthographe de Saint-Genest l'Enfant arrive souvent en tête de documents. Même si dans la rédaction des actes de l'Etat-Civil, il est très souvent écrit Saint-Genès l'Enfant (sans T). La Révolution française fit de la paroisse de Saint-Genest une commune du canton de Volvic, rattachée en 1801 au canton de Riom-Ouest. En 1874, la commune de Saint-Genest fut amputée d'une partie de son territoire Nord-Ouest au profit de la commune voisine Enval. En 1910, le conseil municipal de Saint-Genest demanda que le chef-lieu de la commune soit transféré au bourg de Malauzat et que la commune s'appelle désormais Malauzat-Saint-Genest. Ce qui fut officialisé en 1928. Par la suite, l'usage fit que l'on désigna l'ensemble par Malauzat.

Afin d'officialiser définitivement le nom de ce deuxième bourg et de retenir une seule écriture, il vous est proposé de statuer sur son orthographe.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, retient l'écriture de Saint-Genest l'Enfant.

3 - Finances communales :

✓ Admission en non-valeurs :

Délibération n° 2022-038

Monsieur le maire informe d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables de la part du comptable public de RIOM. Il s'agit de diverses recettes (Eau de Saint-Genest l'Enfant et Cantine-Garderie scolaires) non recouvrées s'étalant des années 2010 à 2019 dont le caractère d'irrecouvrabilité est avéré (poursuites sans effet, montants inférieurs au seuil de poursuite ...).

Le montant total de cette liste de non-valeur n° 4750750012 est de 1 540,34 €.

Il vous est proposé de statuer sur ces sommes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, statue favorablement sur l'admission en non-valeur de l'ensemble de ces titres de recettes « 2010-2019 » telles que présentées et charge Monsieur le maire d'inscrire au compte budgétaire 6541 « Pertes sur créances irrecouvrables » ce montant de 1 540,34 € (motifs divers) en procédant à l'émission d'un mandat.

3 – Informations :

Informations :

- Demande d'installation d'un camion pizza sur Malauzat à l'étude.
- Projet champ des panneaux photovoltaïques toujours à l'étude.
- Fête de Malauzat programmée le 10 septembre 2022.
- Installation de la fibre optique à la cantine.
- Téléphones portables pour le responsable du CLSH et pour le service technique.

Prochaine réunion lundi 29 août 2022 à 19h00 (mairie de Malauzat).



Fin de séance à 21 h 20.

Le Maire,
Jean-Paul AYRAL

